ADDENDUM – Actualisation de l’analyse DNSH

Titre du projet

Acronyme du projet

Nom du Pôle

Appel PNRR - 2021

1. DNSH

## Communiquer l’annexe DNSH mise à jour

L’annexe DNSH doit être amendée si nécessaire et confirmée par le consortium.

Il convient de s’assurer que les éléments fournis soient chiffrés et argumentés conformément aux guides techniques établis[[1]](#footnote-1) par la commission soit, de manière non exhaustive :

1. *Approche simplifiée*

*La partie 1 de la liste de contrôle doit être complétée.*

*Il convient de prendre en compte :*

* *Les impacts directs et les principaux impacts indirects,*
* *Le cycle de vie de la mesure.*

*Il est également* ***important d’être détaillé et précis*** *sur :*

* *Les éléments pertinents justifiant l’analyse simplifiée relatifs*
	+ *Àla nature de la mesure,*
	+ *Aux Domaines d’intervention justifiant d’un coefficient climat de 100%[[2]](#footnote-2),*
	+ *À la Contribution substantielle à l’objectif selon le Règlement taxinomie[[3]](#footnote-3) .*
* *L’approvisionnement en énergie actuel et visé,*
* *Le positionnement par rapport aux meilleurs niveaux de performance environnementale dans le secteur,*
* *Les mesures prises pour éviter l’effet de verrouillage des actifs qui compromettent les objectifs environnementaux.*
1. *Evaluation de fond*

*Dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle, il convient de justifier sur base, par exemple, des éléments (si pertinents) à l’appui de l’évaluation DNSH de fond communiqués dans l’annexe 2 des orientations techniques* *tels que :*

* *Les dispositions applicables de la législation environnementales de l’UE,*
* *Les précisions relatives aux meilleures pratiques environnementales ou au respect de repères d’excellence définis dans les documents de référence sectoriels,*
* *Les références sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes ou aux documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD)[[4]](#footnote-4) dans le secteur,*
* *La conformité aux plans de gestion des déchets et programme de prévention des déchets nationaux ou régionaux concernés,*
* *La conformité aux plans de réduction de la pollution en place au niveau mondial, national, régional ou local,*
* *…*
1. Compléments généraux

## Activités exclues

Le projet concerne :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activités exclues** | **Oui** | **Non** |
| 1. **Les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval**
 |  |  |
| **Justification** |
| 1. **Les activités menées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission de l'UE (ETS) ayant des émissions de gaz à effet de serre (GES) projetées qui doivent être inférieures aux valeurs de référentiels pertinentes**
 |  |  |
| **Justification** |
| Niveau projeté d'émissions de GES par unité de produit  |
| **Justification** |
| Secteur pour l'activité concernée par le projet[[5]](#footnote-5) |  |
| Emplacement |  |
| Indication des référentiels ETS applicables[[6]](#footnote-6) |  |
| Hypothèses prises en compte pour estimer que le projet atteindra des émissions de GES nettement inférieures aux valeurs de référence pertinentes pour l'allocation gratuite, comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. |
| **Justification[[7]](#footnote-7)** |
| 1. **Les activités où l'élimination à long terme des déchets peut être préjudiciable pour l'environnement**
 |  |  |
| **Justification** |

## Références réglementaires complémentaires

*Détailler la conformité des activités concernées à législation environnementale européenne et nationale pertinente.*

1. Compléments pour le portefeuille industrie bas carbone

## Activités de R&I

*Détailler au moins une des situations ci-dessous qui pourra être démontrée*

Dans le cadre du projet,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | NON |
| Les technologies sélectionnées peuvent être appliquées dans différents domaines. |  |  |
| **Justification***Démontrer la manière dont les technologies sélectionnées peuvent être appliquées dans différents domaines* |
|  | OUI | NON |
| Des mesures d'accompagnement seront mises en place pour éviter les effets de verrouillage\* (pour les projets pertinents).\*verrouillage : enfermement dans des technologies à fort impact environnementaux |  |  |
| **Justification***Décrire les mesures d'accompagnement et leur contribution pour l'adoption ou le développement de technologies à faible impact.* |
| ou |
|  | OUI | NON |
| Seules les meilleures technologies disponibles seront industrialisées/utilisées. |  |  |
| **Justification***Démontrer comment elles correspondent aux documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) et le processus de vérification.* |

## Approvisionnement

Tout au long de la durée de vie du projet (si concerné) :

|  |
| --- |
| Toute l'électricité utilisée sera d'origine verte (E-SER, par exemple) ou basée sur des accords d'achat d'énergie verts (AAE). |
| **Justification***Indiquer la situation actuelle et projetée en termes d’approvisionnement vert* |
| La traçabilité des différents gaz utilisés sera assurée  |
| **Justification***Lister les différents gaz qui seront utilisés et indiquer les quantités de gaz naturel qui seront importées, et de biogaz et de gaz de mine qui seront fournies tout au long de la durée de vie du projet.* |

## Contribution au plan

*Justifier comment le potentiel de réduction des émissions de CO2 moyen du projet permettra de contribuer à couvrir 25% des émissions de l'Industrie (2,5 M Tonnes/an)*

1. Orientations techniques sur l’application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218(01)&from=FR> [↑](#footnote-ref-1)
2. RÈGLEMENT (UE) 2021/241 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0241&from=EN> [↑](#footnote-ref-2)
3. RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference> [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour les opérateurs EU ETS, un identifiant unique, un nom, un emplacement, un ID d'installation/ID d'opérateur dans le journal des transactions de l'UE (EUTL) [↑](#footnote-ref-5)
6. Référence indiquée dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. [↑](#footnote-ref-6)
7. Présenter la démonstration que le projet générera des émissions de gaz à effet de serre nettement inférieures aux valeurs de référence pertinentes pour l'allocation gratuite, comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. [↑](#footnote-ref-7)